

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal  
Dossier : 1408779-71-2503  
Dossier accréditation : AM-1005-4645

Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2026

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Michel Maranda**

---

**Transdev Québec inc., Division transport  
urbain Ste-Julie**  
Employeur

et

**Teamsters Québec, Local 106**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Transdev Québec inc., Division transport urbain Ste-Julie, l'employeur, est une entreprise effectuant du transport en commun.

[2] Teamsters Québec, Local 106, le syndicat, est accrédité pour y représenter :

« **Tous les salariés chauffeurs affectés au transport urbain, interurbain ou nolisé à l'exclusion des répartiteurs et de ceux de niveau supérieur.** »

[3] Au mois de décembre 2025, le Tribunal écrit aux parties afin de les aviser que, selon l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code, il est tenu de déterminer si une grève les impliquant peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Les parties ont formulé des observations par écrit au Tribunal<sup>2</sup>. Le syndicat affirme qu'aucun service essentiel n'aurait à être maintenu en cas de grève et l'employeur soutient le contraire.

[5] Le Tribunal répond donc à la question suivante :

- Une grève des chauffeurs d'autobus de l'employeur pourrait-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la santé ou la sécurité publique ne seraient pas mises en danger si les services rendus par les parties étaient interrompus à cause d'une grève. Celles-ci ne sont donc pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

## **L'ANALYSE**

[7] L'employeur est une entreprise de transport en commun urbain à Sainte-Julie et interurbain de Sainte-Julie vers d'autres villes. Elle possède une flotte d'environ 20 autobus. Il n'y a pas de transport adapté. L'unité de négociation du syndicat comprend 49 chauffeurs.

[8] L'employeur est donc « *une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau* » considéré comme un « *service public* » au sens du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 111.0.16 du Code.

[9] L'article 111.0.17 du Code donne le pouvoir au Tribunal de déterminer si l'interruption des services rendus par les parties dans un service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Si tel est le cas, le Tribunal les assujettit à l'obligation de maintenir des services essentiels. Le cas échéant,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> Selon l'article 111.0.17.2 du Code.

la détermination des services essentiels à être maintenus en cas de grève se fait dans un deuxième temps.

[10] Le Tribunal a rappelé récemment dans l'affaire *Projets autochtones du Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire – CSN*<sup>3</sup> les principes devant le guider dans son analyse afin de déterminer si les parties doivent être assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève :

[21] L'assujettissement au maintien de services essentiels est néanmoins un exercice devant s'effectuer avec prudence et circonspection, car il entraîne une limitation du droit de grève, un droit fondamental jouissant d'une protection constitutionnelle<sup>9</sup>.

[22] Ainsi, une telle ordonnance doit se limiter aux seuls cas où, comme le prévoit l'article 111.0.17 du Code, une grève « peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ». [Notre soulignement].

[23] Une approche équilibrée doit donc guider le Tribunal en cette matière et il y a lieu de distinguer les désagréments occasionnés par une grève d'un réel danger pour la santé ou la sécurité publique. En effet, les inconvénients, les incommodités et le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent justifier des restrictions à son exercice. Le Tribunal doit plutôt s'assurer que celle-ci n'est pas de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

[Notes omises et notre soulignement]

[11] Dans le cas présent, le Tribunal décide qu'une grève des chauffeurs d'autobus de l'employeur ne mettrait pas en danger la santé ou la sécurité publique.

[12] L'employeur soutient de manière générale qu'une interruption du transport collectif aurait un impact direct pour les usagers utilisant habituellement les autobus pour se rendre à divers endroits, mais plus particulièrement au travail ou à des rendez-vous médicaux. Il ajoute que des usagers pourraient notamment être contraints à se déplacer à pied sur de longues distances. Par ailleurs, il affirme que l'absence de transport collectif pourrait entraîner des enjeux de sécurité publique, notamment en raison d'une augmentation de la circulation routière de véhicules individuels.

[13] De son côté, le syndicat invite le Tribunal à suivre la voie tracée par sa jurisprudence au sujet des cas de non-assujettissement d'entreprises de transport en commun.

[14] Le Tribunal est d'accord avec le syndicat.

---

<sup>3</sup> 2025 QCTAT 86.

[15] La présente enquête du Tribunal révèle que la population d'environ 31 000 résidents<sup>4</sup> de la ville de Sainte-Julie est bien inférieure à celles d'autres villes pour lesquelles le Tribunal n'a pas assujéti les entreprises de transport en commun à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Citons à titre d'exemple la décision *Société de transport de Lévis et Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Rive--Sud (CSN)*<sup>5</sup> concernant la ville de Lévis et ses 150 000 habitants en 2021. Le Tribunal s'exprimait d'ailleurs ainsi dans cette décision :

[8] Sous réserve du transport adapté<sup>6</sup>, le transport en commun n'est pas, en soi, un service essentiel. Seules les entreprises desservant les villes les plus peuplées, qui comptent plus de 350 000 personnes, sont assujétiées à une obligation de maintien de ces services parce qu'une absence de transport en commun pendant les heures de pointe pourrait augmenter le trafic automobile au point d'empêcher la circulation des véhicules d'urgence.

[Notes omises et notre soulignement]

[16] Soulignons que, depuis cette décision, même le Réseau de transport de la capitale de la ville de Québec, dont la population est supérieure à 350 000 résidents, n'est plus assujéti à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, contrairement au passé<sup>7</sup>.

[17] Précisons par ailleurs que l'hypothèse d'enjeux de sécurité publique en raison d'une augmentation de la circulation routière soulevée par l'employeur dans le cas présent n'est appuyée d'aucune preuve autre que la simple expression d'une crainte.

[18] En conclusion, les préoccupations de l'employeur sont de l'ordre de désagréments causés par la grève qui affecteront les usagers du transport en commun, et non d'un risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. « *C'est le propre de la grève d'infléchir l'opinion publique et de déranger, faut-il le rappeler* »<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Plus précisément, le site internet de la ville de Sainte-Julie, <https://saintejulie.ca>, indique une population de 30 987 résidents en 2026. Le dernier recensement du gouvernement du Canada datant de 2021 indique quant à lui une population de 30 045 résidents, <https://www12.statcan.gc.ca>.

<sup>5</sup> 2021 QCTAT 5825.

<sup>6</sup> Comme mentionné précédemment, il n'y a pas de transport adapté dans le cas présent.

<sup>7</sup> Voir notamment les résultats de l'enquête du Tribunal expliquant ce changement dans *Réseau de transport de la Capitale* et *Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

<sup>8</sup> *Réseau de transport de la Capitale* et *Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525, par. 84.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE**

que **Transdev Québec inc., Division transport urbain Ste-Julie** et **Teamsters Québec, Local 106** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Michel Maranda

M. Olivier Barbeau  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Sylvie Duval et M. Denis Ouellette  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 28 avril 2026

MM/nk